PRÉDICATION

POUR LE 4e DIMANCHE DE CARÊME

LES SOPHISMES CONTEMPORAINS

(*Il faut que jeunesse se passe.*)

Bonum est viro cum portaverit jugum ab adolescentia sua.
(Thren., III, 27.)

Il faut que jeunesse se passe! Voilà, certainement, de toutes les maximes du siècle la plus pernicieuse, celle qui procure au vice le plus d'adeptes et fournit à l'enfer le plus de victimes. *Il faut que jeunesse se passe!* Ce cri retentit non-seulement dans le camp de l'impiété, mais jusque dans les familles chrétiennes, parmi ceux qui se piquent encore de religion. *Il faut que jeunesse se passe!* C'était le refrain des matérialistes d'autrefois qui, au temps de Salomon, s'écriaient : « Venez donc, jouissons des biens présents, hâtons-nous d'user des créatures pendant que nous sommes jeunes. Approchons nos lèvres des coupes les plus exquises, environs-nous des parfums les plus suaves, ne laissons point passer la fleur de la saison. Couronnons-nous de roses avant qu'elles se flétrissent. Que tous prennent part à nos fêtes. Laissons partout des marques de nos réjouissances : c'est là notre sort, c'est là notre partage ! » (Sap., II.) *Il faut que jeunesse se passe!* C'est encore le mot de ralliement que le monde jette à tous les échos pour convier les hommes à ses voluptueux plaisirs. *Il faut que jeunesse se passe !* Voilà le terrible sophisme que j'ai à réfuter aujourd'hui. J'avoue que je ne suis pas sans appréhension : j'ai contre moi le siècle présent qui est par excellence le siècle du sensualisme; la vieillesse qui a un faible pour ce qui peut sembler légitimer en quelque chose ses égarements passés; les parents qui se font de cette formule une excuse pour leur faiblesse dans l'éducation de leurs enfants et leur défaut de vigilance; les jeunes gens surtout qui ne veulent point entendre parler de devoir, de pénitence, de mortification, et ne rêvent que licence, jeux, bonne chère, distractions et plaisirs. Cependant, par amour pour vos âmes, pour l'honneur de la vertu, je viens attaquer de front cet ennemi. J'espère, avec la grâce de Dieu, vous persuader que conformer sa conduite à cette maxime : *Il faut que jeunesse se passe*, c'est à la fois commettre un *vol sacrilège*, se rendre coupable d'un *grossier outrage* envers Dieu et faire la plus *effrayante imprudence*.

I

C'est Dieu qui nous a créés, *ipse fecit nos et non ipsi nos;* il nous a rachetés, *redemisti nos in sanguine suo;* il nous conserve à chaque instant de notre existence et il ne cesse de nous combler de ses bienfaits. Donc nous lui appartenons par droit de création, de conservation, de conquête et de continuelle assistance; donc nous devons le servir de tout notre esprit, de tout notre cœur, de toute notre âme; non seulement pendant une partie de notre vie, mais *toute* notre vie.

Or celui qui dit : *Il faut que jeunesse se passe*, sert-il le Seigneur ? Pouvez-vous aimer les réunions du monde, les jeux du monde, les spectacles du monde, les joies du monde, et demeurer purs et innocents ? « Eh ! quoi, dit saint Jean Chrysostome, David a été blessé et vous seriez invulnérable? Un regard a renversé cette colonne, et vous voudriez que je me fie à votre constance? Toute la sainteté de ce grand monarque n'a pu tenir contre la première tentation, et vous oseriez dire que vous êtes inébranlable au milieu de tant d'ennemis ? Votre esprit est attaqué par les yeux, par les oreilles, par l'odorat; vous êtes environné de précipices; vous vous jetez au milieu des bêtes féroces, et vous voudriez me faire croire que vous êtes à l'abri de tout danger? Etes-vous un rocher, êtes-vous de bronze? N'êtes-vous pas au contraire de chair et d'os comme les autres? Comment pourriez-vous manier du feu sans vous brûler ? » Donc en faisant vôtre cette maxime : *Il faut que jeunesse se passe*, vous passez votre adolescence dans l'oubli de Dieu, dans l'offense de Dieu, dans le libertinage! Vous dérobez à Dieu une part de votre vie laquelle lui appartient tout entière.

J'ajoute que cette partie est celle à laquelle il tient le plus.

La jeunesse c'est la force, c'est la générosité, c'est l'ardeur, c'est le dévouement, c'est la fleur de la vie. La jeunesse ce sont les prémices de l'existence humaine et, vous le savez, Dieu est jaloux des prémices. Dans l'ancienne loi, il exigeait les prémices des moissons, le premier-né des animaux, et surtout le premier-né de la famille. La jeunesse a toujours eu les prédilections de Notre-Seigneur. C'est d'un jeune homme qu'il est raconté par les évangélistes que Jésus-Christ, après l'avoir entendu parler, le regarda et l'aima d'un amour particulier : *Jesus autem intuitus eum, dilexit eum* (Marc., X, 21). Saint Jean, l'apôtre préféré du cœur de Jésus, était le plus jeune du collège apostolique. Les écrivains sacrés, et particulièrement les apôtres, suivant en cela l'exemple de leur Maître, ne parlent de la jeunesse qu'avec affection, tendresse et enthousiasme. C'est saint Jean qui a dit ces belles paroles : « Je vous écris, jeunes hommes, parce que vous êtes forts, et que le Verbe de Dieu demeure en vous, et que vous avez vaincu l'esprit du mal ! » (1 Joan., II, 13, 14.) La jeunesse est tellement l'âge le plus précieux de la vie, qu'un célèbre incrédule du siècle dernier proclame, dans un de ses moments de lucidité morale, « qu'il n'y a rien de si beau, de si touchant et de si aimable qu'un jeune homme chaste, modeste, laborieux et fidèle à ses devoirs. » (J.-J. Rousseau.)

O adolescents, donnez donc à Dieu, et non au monde, votre jeunesse ! Ne profanez pas le bien du Seigneur qu'il aime davantage. Imitez le saint

jeune homme de Nepthali qui est devenu le saint homme Tobie et a mérité en sa vie les bénédictions de Dieu et après sa mort les louanges de l'humanité tout entière. Soyez fidèles à tous vos devoirs, fuyez le plaisir mauvais, priez et ainsi vous éviterez premièrement un larcin doublement sacrilège, et secondement un sanglant outrage à la Majesté de Dieu. C'est ma seconde pensée.

II

La vertu de religion et la plus élémentaire reconnaissance exigent que nous nous consacrions à Dieu. Or toutes les bienséances exigent que lorsqu'on fait un présent il soit orné de toutes les circonstances de décence qui le fassent agréer et, autant que possible, digne de celui à qui il est offert. Ce n'est pas précisément le don qu'on regarde, mais l'affection qui l'offre et les délicatesses de cœur qui l'accompagnent.

Dieu est l'infiniment grand et nous sommes la petitesse, la misère. Il veut bien cependant recevoir l'offrande que nous lui faisons de nous-mêmes. Encore faut-il qu'elle soit décente

Mais que fait celui qui pratique la maxime : *Il faut bien que jeunesse se passe !* Il attend pour se consacrer à Dieu qu'il soit usé ou corrompu par les débauches. C'est après avoir donné au monde, à l'ennemi de Jésus-Christ, la fleur de sa vie et les meilleures de ses années, qu'il a la hardiesse de s'offrir à son Créateur, dans un état où il n'oserait pas se présenter à un autre homme, dans une situation où il commence à être le rebut, et souvent même la risée du monde. Encore si l'on ne se présentait dans cet état que par oubli, emportement, inadvertance, peut-être mériterait-on quelque indulgence. Mais que par un dessein formé dès la première jeunesse, dans le temps où l'on fait pour ainsi dire le partage de la vie, on ait destiné à Dieu le dernier âge, les restes d'une vie prête à s'éteindre, et qu'on ait semblé croire que ce serait assez pour lui d'avoir le déclin de l'âge que le monde ne souffre plus : est-ce là comprendre les règles de la bienséance ? Est-ce reconnaître le Seigneur pour le premier, pour le plus excellent de tous les êtres ? Est-ce la religion ? N'est-ce pas plutôt le dernier outrage ?

Et cependant, par la plus incompréhensible miséricorde, Dieu veut bien accepter ces rebuts pour ne pas être forcé de nous damner. Mais dans cette acceptation, il y a, je l'avoue, quelque chose qui me perce le cœur. « Viens, dira Dieu à ces infortunés qui auront gaspillé leur jeunesse, viens, âme ingrate ! Je vois que tu ne penses à ton Dieu que parce qu'on ne te souffre plus ailleurs : *Tu fornicata es cum amatoribus multis !* Tu t'adresses enfin à celui que tu as cent fois rebuté. Ton cœur ne serait pas pour moi, s'il y avait encore quelqu'un pour qui tu ne fusses pas un objet de dégoût. Mais, que dis-je ton cœur ? Non, ce n'est point l'amour qui t'amène ici, il y a un enfer que tu crains ! Après m'avoir si longtemps méprisé, tu voudrais avoir une place dans ma gloire ; sans cette espérance tu m'aurais méprisé jusqu'au bout, Tu mériterais que j'usasse de représailles. Reviens cependant, je consens à être ton dernier asile, et je veux te traiter autrement que tu m'as traité : *Tamen revertere ad me, dicit Dominus, et ego suscipiam te.* » Je ne sais, mes frères, si vous comprenez assez toute la peine que ces pensées peuvent faire à une âme qui ne se rend à Dieu qu'après s'être rassasiée des délices du siècle. Pour moi, je vous avoue que rien ne me serait plus sensible, rien ne serait plus capable de me faire mourir de douleur, et même de désespoir, si Dieu ne me soutenait.

Votre cœur l'a compris, frères bien aimés, il y a dans cette parole : *Il faut que jeunesse se passe !* un grave outrage à la grandeur et à la bonté de Dieu ; j'ajoute, et c'est ma dernière réflexion, qu'elle est l'expression de la plus fatale imprudence.

III

Saint Grégoire de Nazianze faisant ses études à Athènes avec celui qui devait être Julien l'Apostat, témoin des débordements de sa jeunesse, annonça longtemps à l'avance ce qui arriva en effet : « O empire romain, s'écria-t-il, quel monstre tu nourris en ton sein ! » — Saint Grégoire avait raison de prophétiser de la sorte. Les vices de la jeunesse en effet sont des vices qui prédisent l'avenir : *Vitia prophetantia !* Telle jeunesse, telle vieillesse, en sorte que celui qui redit cette maxime perverse : *Il faut que jeunesse se passe*, et agit en conséquence, compromet étrangement son salut.

Il compromet son salut parce qu'il s'engage dans les liens de l'habitude ; et l'habitude, surtout celle qui est contractée dans la vigueur de l'adolescence, dans l'exaltation furieuse des passions, impose une sorte de nécessité. Il compromet son salut parce qu'il se résoudra difficilement à faire les efforts nécessaires pour se convertir : on fait durer cette jeunesse le plus possible ; et si l'on songe quelquefois à réformer cette vie commode mais peu rassurante, on ne croit jamais venu le temps favorable à cette réforme, au contraire tout est obstacle ; on fait des projets mais l'exécution est sans cesse différée. Il compromet son salut parce que en abusant de la grâce il en tarit la source : on se moque de Dieu, n'est-il pas à craindre qu'on soit en retour l'objet de sa redoutable moquerie ? Il compromet son salut, c'est Dieu lui-même qui le déclare en des termes effrayants, que je voudrais voir inscrits en grands caractères dans tous les lieux de réunion de la jeunesse dissipée : « Les vices du jeune homme grandiront avec lui pour s'attacher à ses flancs jusque dans la poussière : *Ossa ejus implebuntur vitiis adolescentiæ ejus et cum eo in pulvere dormient.* » (Job., XX, 11.) « C'est un proverbe, dit ailleurs l'Esprit-Saint, en confirmant de sa divine autorité l'autorité de la sagesse des nations, c'est un proverbe que le jeune homme suit jusque dans la

vieillesse la voie où il s'est engagé dans sa jeunesse. » (Prov., XXII, 6.)

Que conclure de tout cela ? Il faut conclure qu'*il faut que jeunesse se passe*, mais se passe bien, c'est-à-dire purement, c'est-à-dire pieusement, c'est-à-dire chrétiennement, dans la fuite du mal et dans la pratique de la vertu. Vous qui auriez profané votre jeunesse, réparez, je vous en prie, dans la sincérité de votre cœur vos égarements passés, et dites souvent avec le Psalmiste : « Seigneur, daignez oublier mes péchés de jeunesse et les fautes que mes ignorances coupables m'ont fait commettre. » Vous qui êtes dans cet âge à la fois si beau et si décisif de la jeunesse, donnez-vous vaillamment au Seigneur, et vous serez bénis de Dieu et des hommes, et vous accumulerez mérites sur mérites, et vous vous épargnerez de cuisants remords et de cruelles incertitudes, en un mot vous assurerez votre salut éternel.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation de l'Index

Nous donnons, en abrégeant les clauses ordinaires, le texte du décret de l'Index qui met au rang des livres prohibés, entre autres la traduction des Saints-Evangiles, d'Henri Lasserre. Plusieurs de nos abonnés nous ont demandé pour quel motif spécial cette traduction avait été prohibée : est-ce pour le genre trop moderne de la traduction, ou pour l'absence de notes, ou pour les inexactitudes relevées en un certain nombre de passages ? Il nous est impossible actuellement de le savoir. Nous pouvons seulement affirmer que quelques-uns des critiques de cet ouvrage avaient eux-mêmes besoin de correction, soit sur la thèse générale de la lecture des Livres saints en langue vulgaire, soit sur le sens attribué par eux à certains passages ; ce que nous faisons remarquer, non pour amoindrir la portée de la prohibition concernant cet ouvrage, mais pour mettre nos lecteurs en garde contre ce qui pourrait être exagéré dans les critiques,

DECRETUM. *Feria II. Die 19 Decembris 1887.* — S. Congr. EEm. et Rev. Card. indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi ac permissioni... præpositorum et delegatorum,.. damnavit et damnat, proscripsit proscribitque... quæ sequuntur opera :

Ledrain E. *Histoire d'Israël,* première et deuxième partie. Paris, Alphonse Lemerre, éditeur, 1879-1882.

Lenormant François. *Les origines de l'histoire, d'après la Bible et les traductions des peuples orientaux.* — De la création de l'homme au déluge. Vol. I. — L'humanité nouvelle et la dispersion des peuples. Vol. II. — Paris, 1880-1882-1884. — (*L'auteur, avant sa mort, a louablement déclaré qu'il réprouvait tout ce qui, dans ses ouvrages, aurait été, par l'Eglise, jugé digne de censure.)*

Les Saints Evangiles. Traduction nouvelle, par Henri Lasserre. Paris, 1887.

Los Secretos de la Confession. Madrid, Establecimiento de G. Osler, 1886. — El sacramento Espureo. Madrid, imprenta de Ramon, 1887. Pseudonimo autore presbytero Constantio Miralta.

Itaque nemo etc...

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — J'ai déjà demandé à l'*Ami du clergé* si le mot *Deinde* faisait partie de la forme de l'Absolution, ou bien s'il n'était qu'une rubrique. Je n'ai pas obtenu une réponse aussi catégorique qu'il en donne ordinairement. Cependant, c'est une question importante et j'y reviens avant les Pâques ?

R. — L'*Ami du Clergé* n'a pas l'habitude de donner des réponses catégoriques quand il n'a pas de preuves absolument convaincantes, et c'était le cas. Ce qui le ferait hésiter, c'est la variété de rédaction que nous signalions et que nous signalons encore dans les éditions du Rituel, même dans les éditions les plus soignées, même dans diverses éditions romaines. Inutile d'ajouter que les théologiens ne sont pas toujours d'accord non plus.

Puisque vous nous pressez de donner notre opinion, nous répondons que nous préférons le sentiment qui place cet adverbe dans le contexte de la forme. Voici nos raisons.

Le Rituel romain a eu deux commentateurs éminents, qui seuls l'ont expliqué entièrement. Nous avons nommé Baruffaldi, archiprêtre dans l'archidiocèse de Ferrare, qui publia son commentaire en 1730 ; et Catalani qui édita le sien vingt-sept ans plus tard sous les yeux et avec les encouragements de Benoît XIV.

Or, Baruffaldi reproduit deux fois la formule de l'Absolution, et toujours le mot *Deinde* fait partie de cette formule.

Quant à Catalani, non seulement il écrit ce mot en caractères ordinaires, comme le reste de la formule, mais il fait observer que cet adverbe n'est aucunement une rubrique, et qu'il entre dans le contexte de la forme. Il s'élève même contre Mgr Pompée Sarnelli, qui prétendait que c'était une rubrique :

« Unum adhuc restat, quod hic præteriri nequaquam debet, adverbium nempe illud *Deinde*, quod eodem charactere exaratum. Absolutioni peccatorum immediate præmittitur, ut in nostro § II videre est, recitandum esse cum ipsa absolutione, velut ejusdem contextum. Non enim ad Rubricam spectat, ut inter alios putavit acriterque probare conatus est vir alioquin eruditus Pompeius Sarnellus Vigiliarum Episcopus, Tomo IV Literarum Ecclesiasticarum, Epistola 48. »

Catalani en donne la raison qu'il avait déjà exposée plusieurs fois auparavant, c'est que le pénitent doit *d'abord* être absous des censures, et *ensuite* des péchés : « Quia scilicet, ut sæpe admonimus, primo confitens absolvendus est a

censuris, et deinde a peccatis. » De là le mot *Deinde*.

L'illustre auteur s'appuie également sur les Instructions de saint Charles Borromée, *De Sacramento Pœnitentiæ*, où l'adverbe *Deinde* est marqué dans le contexte de la forme.

Outre ces preuves, nous en avons une autre qui n'est pas non plus catégorique, mais qui ne manque pas d'une certaine valeur. C'est une réponse de la S. Congrégation des Rites. En 1847, le chancelier de l'évêché de Vigevano, Marcellin Nebbia, consulta la S. Congrégation des Rites sur cette même difficulté :

« An in forma absolutionis ante verba : *Ego te absolvo a peccatis tuis,* dicendum sit, vel omittendum verbum : *Deinde* ? »

La S. Congrégation des Rites répondit en renvoyant à un décret pour Vérone daté de 1837 : « Detur Decretum in Veronen. Die 11 Martii 1837. » (n. 5089, ad I.)

Que porte ce décret de 1837 ? C'est qu'il ne faut rien innover : « Nihil esse innovandum. » (11 mars 1837, n. 4809.)

Or nous avons vu dans les deux plus illustres commentateurs du Rituel romain que le mot *Deinde* fait partie de la formule de l'absolution.

Il semble donc que cet adverbe doit être prononcé ordinairement.

Nous disons *ordinairement,* parce qu'il est un cas où l'on peut certainement ne pas le prononcer, c'est le cas du danger de mort ; car le Rituel romain est formel : il indique la formule à suivre ; or l'adverbe *Deinde* ne s'y trouve pas :

« Urgente vero aliqua gravi necessitate in periculo mortis, breviter dicere [poterit : Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis in nomine Patris †, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. » (Ordo ministrandi Sacramentum Pœnitentiæ.)

Il semble donc plus conforme à la tradition et à la raison théologique d'employer habituellement le mot *Deinde,* mais de l'omettre, avec ce qui précède, dans le cas de nécessité, lorsqu'il y a danger de mort.

Q. — Saint Etienne étant patron d'une paroisse, à la messe de S. Etienne faut-il chanter la préface de l'Octave de Noël, ou bien la préface propre des Saints ?

Dans le diocèse, pour les fêtes patronales, on chante une préface *de omnibus Sanctis,* propre au diocèse ?

R. — La préface qui est propre à une fête doit être préférée à la préface de l'octave. Voilà le principe.

Quant au cas particulier que vous nous proposez, il suit probablement cette règle générale ; mais nous ne pouvons pas en être sûrs. Il importe que vous examiniez le texte de l'Indult Apostolique, ou que vous consultiez l'autorité diocésaine, car ni les Rubriques, ni les Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites ne donnent de principes de solution.

Q. — Lorsque, le même jour, il y a deux enterrements, qu'on ne chante qu'une messe, et que l'autre est messe basse, pourrait-on, aux jours de fêtes semidoubles, dire la messe basse d'enterrement à la place de la messe quotidienne ? la même messe pourrait-elle se dire aux fêtes doubles ?

R. — Au jour de la mort, ou de l'enterrement, on doit, *dans les semidoubles,* dire la messe intitulée : *In die obitus seu depositionis defuncti.* C'est la seconde des quatre messes des défunts. Et cela doit se faire aux messes basses comme aux messes chantées, parce que la rubrique ne fait aucune distinction.

Mais pourrait-on dire cette messe basse de *Requiem* dans les fêtes doubles ? Jusqu'à présent le Saint-Siège avait refusé cette faveur dans tous les cas possibles, même pour les pauvres qui ne peuvent payer les frais d'une messe chantée, ainsi qu'on peut le voir par un décret du 17 août 1833, n. 4719 ; il préférait qu'on dît la messe du jour plutôt que celle de *Requiem.* Aujourd'hui la S. Congrégation des Rites paraît moins sévère lorsqu'il s'agit d'un enterrement pour les pauvres, et que l'usage existe de chanter une messe de *Requiem.* Dans ce cas, nous pensons qu'elle autorise toutes les églises qui ont cette coutume à chanter cette messe dans les fêtes doubles mineures et même doubles majeures. Ce qui est certain, c'est que la Sacrée Congrégation accorda cette faveur au diocèse de Bruges le 12 septembre 1840, n. 4897, ad I ; elle répondit que l'on pouvait conserver cette coutume : *servari posse.*

Aussitôt, le cardinal-archevêque de Malines écrivit à la Sacrée Congrégation que la même coutume existe dans son diocèse et il demanda s'il ne serait pas permis d'appliquer ce décret de Bruges dans tout son archidiocèse de Malines.

La S. Congrégation répondit affirmativement. Or la manière dont ces questions ont été exposées à la S. Congrégation et résolues par elle, semble indiquer qu'il ne s'agit pas d'Indults particuliers pour ces deux diocèses, comme le pensent quelques liturgistes, mais bien de déclarations générales qui ont leur application dans tous les diocèses où ces usages sont en vigueur.

En effet, que disait l'archevêque de Malines ? La S. Congrégation des Rites a répondu que le diocèse de Bruges pouvait *lire* une messe privée de *Requiem* pour les pauvres *præsente corpore* dans les doubles mineurs et les doubles majeurs, par la raison que l'usage était en vigueur. Or cet usage existe également dans mon archidiocèse ; je demande donc s'il est permis de se conformer à ce décret dans tout l'archidiocèse :

« ... Quum præfatus usus invaluerit quoque in multis Ecclesiis archidiœcesis Mechliniensis, quæritur an per totam hanc diœcesim prædicto Decreto se conformare liceat ? »

La S. Congrégation répondit : « Affirmative. »

On le voit, ce n'est pas une concession que réclamait le cardinal-archevêque, mais une simple interprétation. Par conséquent les diocèses qui se trouveraient dans le même cas pourraient se con-

tenter de *lire* la messe de *Requiem* pour les pauvres qui ne peuvent payer les frais d'une messe chantée.

Mais peut-on *lire* cette messe de *Requiem* tous les jours ? Non. On le peut aux fêtes doubles mineures et doubles majeures ; mais on ne le pourrait pas aux doubles de première et de seconde classe, ni les dimanches, ni aux féries privilégiées, ni aux vigiles privilégiées, ni aux octaves privilégiées.

Q. — 1° A X..., de temps immémorial on célébrait au jour même de son échéance la fête de St N., soit comme fête de dévotion, soit comme fête patronale secondaire. Depuis quelque temps, pour des raisons plus ou moins plausibles, on en renvoie la célébration au dimanche suivant, lorsqu'elle tombe en semaine.

Le curé peut-il, sans péché grave, se permettre, de sa propre autorité, de substituer à la messe du jour celle du saint en question ? Si non, comme je le crois du moins, pourrait-il obtenir du St-Siège soit cette faveur, soit celle de l'érection de cette fête secondaire ou de dévotion en fête patronale primaire ?

2° Peut-on, sans grave péché, s'obstiner, sous prétexte de plus de dévotion, à dire, dans une messe haute de *Requiem*, dite quotidienne, les 3 oraisons y indiquées ?

3° Lorsqu'on doit réciter 3 oraisons, peut-on, quand la personne défunte est inconnue au célébrant, se contenter de dire celles qui sont indiquées à cette messe quotidienne ?

4° Peut-on donner, dans ce qu'on appelle Demi-Salut, la bénédiction avec le saint ciboire, et aussi y chanter quelque prière ? — Faut-il de plus s'y servir du voile huméral ?

R. — Ad I. Assurément le curé n'avait pas le droit de renvoyer la célébration de cette fête de dévotion au dimanche suivant.

Maintenant que l'usage est établi, le curé pourrait-il obtenir du Saint-Siège que cet usage fût maintenu ? Nous le pensons, s'il doit en résulter un accroisement de gloire pour le saint, et de sanctification pour les fidèles de la paroisse. Mais il faut une raison de ce genre, et il est nécessaire de la présenter au Saint-Siège ; autrement la supplique courrait risque de n'être pas accueillie.

Pourriez-vous obtenir que cette fête devînt fête patronale primaire ? Nous ne le pensons pas, parce que cette commune a déjà, comme on peut le conclure de votre lettre, un patron principal. Or il n'est pas conforme aux Rubriques, aux décrets et à l'esprit de l'Eglise de donner des patrons primaires à une paroisse.

Ad II. Nous ne croyons pas qu'il y ait péché grave à chanter ces trois oraisons à la messe de *Requiem*, d'autant plus que la pratique de chanter trois oraisons dans ce cas était assez communément enseignée et suivie jusqu'à ces derniers temps. Et puis, la violation de la Rubrique relative au nombre des oraisons, ne constitue pas une faute mortelle, d'après le sentiment commun des canonistes et liturgistes.

Ad III. Dans ce cas, on peut très bien dire les trois oraisons de la messe quotidienne. Bon nombre de liturgistes soutiennent même qu'on le peut dans tous les cas, lors même que la personne pour laquelle on dit la messe serait connue.

Ad IV. Nous avouons humblement que nous ne savons pas ce que vous entendez par *Demi-Salut.* Quoi qu'il en soit, nous pouvons toujours répondre, parce qu'il n'y a jamais de bénédiction du Saint-Sacrement sans que le prêtre soit couvert de l'écharpe.

Q. — Dans le *Processionale romanum*, édition du chant Reims et Cambrai, apud Lecoffre, à la page 197, art. *ad Benedictionem Sanctissimi Sacramenti*, après le verset et répons du *Tantum ergo* on lit :

« Temp. parch., infra Oct. SS. Sacramenti, et in precibus XL horarum, additur *Alleluia.* » Or :

1° Des confrères concluent de ce texte que *l'on doit* ajouter *Alleluia* au *Panem de Cœlo*, toutes les fois qu'on célèbre les Quarante-Heures, même après la Septuagésime. Comme il arrive en France tous les ans avant le Carême, que faut-il faire ?

2° De plus, d'aucuns assurent qu'il est de règle qu'on doit ajouter *Alleluia* aux versets du St-Sacrement quand on célèbre la solennité de l'Adoration perpétuelle, et ils en concluent qu'on ne doit pas l'omettre dans les solennités d'Adoration perpétuelle qui sont célébrées entre la Septuagésime et la semaine Sainte. Qu'en pensez-vous ?

Personnellement je ne doute pas que *l'Alleluia* ne doive être omis dans n'importe quelle solennité qui se rencontre entre la Septuagésime et le saint jour de Pâques. Cependant j'en serai plus sûr quand *l'Ami du Clergé* aura donné son avis, et d'autre part il faut éclairer ceux qui se trompent.

3° Qu'en serait-il de l'exposition des Quarante-Heures et de l'Adoration perpétuelle qui se célébrerainet en dehors de ce temps ?

R. — Ad I. Depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, on n'ajoute jamais *Alleluia* au verset *Panem de Cœlo*, même pendant les Quarante-Heures. Le *Processionale romanum* dont vous parlez est certainement dans l'erreur. Il ne serait pas possible de citer une rubrique, ni un décret, ni même un Indult apostolique qui le permettraient.

Ad II. Notre réponse est la même *a fortiori*, pour l'Adoration perpétuelle qui se célébrerait depuis la Septuagésime jusqu'à la semaine Sainte,

Ad III. En dehors de ce temps, il faut distinguer : 1° le temps pascal et l'octave du Très-Saint Sacrement, et 2° les temps ordinaires de l'année.

1° Au temps pascal et dans l'octave de la Fête-Dieu, on ajoute *Alleluia ;* car la rubrique est formelle.

2° Dans les temps ordinaires, nous croyons qu'on ne doit pas ajouter *l'Alleluia.* Cependant la solution n'est pas aussi incontestable que dans la question précédente. Car la Congrégation des Rites, interrogée sur ce point par le Chapitre et les chanoines de la cathédrale de Colle, répondit négativement, comme on le voit dans la collection des Décrets authentiques :

« An in expositione et depositione Sanctissimi Sacramenti, etiam causa devotionis, sit addendum *Alleluia*, ℣ *Panem de Cœlo* etc. » « R. *Negative.* » (In Collen. 5 juillet 1698, n. 3477, ad 5) ;

D'autre part on pourrait citer un décret de la même Congrégation pour le diocèse de Fano, qui donne une solution contraire et qui même est postérieure de deux ans :

« An in expositione Sanctissimi Sacramenti per annum occasione Quadraginta Horarum, vel alia quavis de causa, seu necessitate, versiculis *Panem de Cœlo etc.*, sit addendum *Alleluia ?* » Or la Sacrée Congrégation répondit affirmativement :

» Affirmative, exceptis tamen Quadragesimæ, Adventus et Vigiliarum temporibus. » (In Fanen. 23 januar. 1700, n. 3546),

Cette objection est sérieuse. Le célèbre Gardellini l'examina dans ces *Commentaria ad Instructionem PP. Clementis XI.* Il répondit que pour le diocèse de Colle il s'agissait d'une exposition sans solennité, de pure dévotion, tandis que pour *Fano* il s'agissait d'une exposition solennelle, pour une cause publique, et peut-être d'une coutume invétérée. Puis il ajoute une raison plus péremptoire, c'est que ces deux décrets sont antérieurs à l'Instruction Clémentine qui prohibe l'*Alleluia :*

« Porro Decreta illa Clementina Instructione antiquiora sunt. Quod si postquam hæc prodiit, simile Dubium delatum fuisset, non aliter certe ac in ea præscriptum est, eadem Sacra Congregatio respondisset. » (§ 31, n. 2.)

Q. — L'*Ami du Clergé* vient de donner, dans son nº 3 de 1888, un avis qui m'a paru, en quelque façon, contredire celui qu'il donna, si je ne me trompe, il y a quelques années. Dans cette décision ancienne, le prêtre qui, faute de mieux, chantait à l'autel les parties de la messe dont le chant lui est réservé, c'est-à-dire Oraison, Epitre, Evangile, Préface, *Pater* (au diocèse de Lyon, *Libera nos*) et la Post-Communion, en y joignant les *Dominus vobiscum* et *Requiescant in pace,* ce prêtre était loué, et pouvait être regardé comme digne de l'honoraire d'une messe chantée. A présent l'*Ami* blâme celui qui l'a consulté en dernier lieu et déclare que sa manière de célébrer *n'a rien de liturgique.*

Il est vrai que celui-ci voudrait s'approprier entièrement le rôle de chantre et cumuler avec sa fonction de célébrant, puisqu'il chante à l'autel l'*Introït,* les *Kyrie,* et, je le pense, les autres pièces du chant de ladite messe, c'est-à-dire Offertoire, *Sanctus, Agnus Dei* et Communion. En ces matières il faut bien mettre les points sur les i.

Je crois savoir une paroisse au monde où les choses se passent de la sorte, sauf que le célébrant, avant de prendre la chasuble, se place au lutrin pour chanter l'*Introït* et les *Kyrie,* et qu'il est à son siège pour chanter la Prose, quand il y a lieu.

Tout aussi bien que notre *Ami,* cette façon d'agir je la regarde comme peu liturgique. Elle a dû, dans les premiers temps, paraître un peu étrange aux fidèles ; mais on m'assure qu'ils y sont accoutumés à présent. On s'habituerait plus aisément à la pratique de celui qui se borne à chanter les parties réservées au prêtre. Il n'y a difficulté que pour les réponses aux *Dominus vobiscum,* mais surtout à celles qui précèdent la Préface, dans le cas, non introuvable, où le clerc ne saurait les chanter.

R. — Nous n'avons pas dit autrefois que ce fût bien liturgique que le prêtre chantât les parties de la messe dont le chant lui est réservé sans que les autres parties fussent chantées. Mais quand il fait ainsi, faute de mieux, nous ne l'avons pas condamné.

Dans le cas résolu cette année, le prêtre fait davantage : il chante non seulement les parties réservées au prêtre, mais encore celles que devrait chanter le chœur des chantres. Nous avons dit que cette manière n'a rien de liturgique : ce qui ne nous met pas en contradiction avec notre précédente solution.

Nous avons ajouté que nous ne voyons pas de raison péremptoire pour condamner cette manière de faire : nous supposions que le prêtre chantait l'*Introït* et les *Kyrie* après la confession, au moment où il devrait les lire à l'autel et qu'il faisait de même pour les autres chants : Graduel, Trait, Offertoire, *Sanctus, Agnus,* Communion. Mais nous ne saurions approuver que, pour faire la partie des chantres, on intervertisse l'ordre des cérémonies de la messe.

Q. — Quand on renvoie le pénitent sans lui donner l'absolution, quelle prière convient-il de dire en remplacement de l'absolution ?

R. — Le Rituel romain ne dit rien. De là une assez grande divergence dans la pratique. Selon les uns, on peut donner la bénédiction suivante :

« Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii et Spiritus Sancti descendat super te, et maneat semper. Amen. »

Selon d'autres, on peut très bien dire les deux premières prières de la formule d'Absolution, savoir : « Misereatur tui..,, et Indulgentiam... »

En tout cas, le prêtre doit avoir soin de lever la main et de faire le signe de la croix, afin que les pénitents qui sont près du saint tribunal ne puissent pas distinguer si le confesseur accorde ou refuse l'absolution. Autrement il y aurait comme une violation du secret sacramentel. Ecoutons Catalani, qui ne fait d'ailleurs qu'exprimer le sentiment commun des théologiens :

« ... Si quem impœnitentem cogitur (sacerdos) a se dimittere, præsertim aliis præsentibus, dictas externas cœremonias, manus scilicet impositionis seu elevationis, et signi crucis etiam tunc adhibere, ne harum cœremoniarum omissio sit impœnitentis animi proditio, et negatæ absolutionis indicium. » (Rituale Romanum, Tom. I, Titul. III, chap. 2, n. 20.)

Q. — Une personne pieuse s'adresse à deux confesseurs différents et de différents endroits, sans autre nécessité qu'une bizarrerie de dévote, et qui *reçoit deux fois* la sainte absolution *dans le même jour* ; n'est-elle pas répréhensible ?

Il me semble qu'il y a une irrévérence pour le Sacrement, à le traiter ainsi légèrement sans raison.

R. — Il n'est pas défendu de recevoir la sainte absolution deux fois dans le même jour, si chaque fois on la reçoit avec les dispositions requises : qu'elle soit donnée par le même confesseur, ou par des confesseurs différents, cela importe peu. Cependant à une personne pieuse, qui reviendrait après avoir reçu une première absolution, n'apportant aucune matière nouvelle et suffisante, et qui demanderait à être absoute de nouveau, il conviendrait de ne pas accorder dans le même jour une seconde absolution. Il n'y aurait pas

une raison suffisante de réitérer le sacrement à si bref délai. Si tel est le cas de la personne pieuse dont il s'agit, elle est en effet répréhensible : elle est scrupuleuse, ou sa piété n'est pas selon la science.

Mais est-il certain qu'elle n'a aucun motif secret de s'adresser à un autre confesseur, et dans un lieu différent ? C'est là qu'est la véritable question : et c'est au confesseur à qui elle s'adresse en dernier lieu à en juger.

Q. — Un curé ayant à marier le neveu d'un de ses confrères, invite l'oncle à faire le mariage. Avant l'office, l'oncle va assister comme témoin au mariage civil à la mairie. Là, devant le prêtre et d'autres témoins, les fiancés donnent leur consentement au mariage. Le mariage n'est-il pas valide, puisqu'il est fait en présence du prêtre chargé de marier, avec témoins, et pour le coup les fiancés n'ont-ils pas été mariés à la mairie ? — Les uns le nient, parce que l'oncle n'était pas délégué pour assister à la cérémonie de la mairie et qu'il n'avait alors aucun pouvoir; d'autres prétendent que la délégation et les pouvoirs n'étaient pas retirés et que le mariage de la mairie est bien valide, d'autant plus que les fiancés avaient invité l'oncle comme témoin et croyaient bien, comme on le croit généralement en France aujourd'hui, se marier irrévocablement à la mairie. *Quid ?*

R. — L'oncle a fort mal agi d'assister, et d'assister comme témoin, au prétendu mariage civil de son neveu. Il faut en effet rappeler que le mariage civil est un attentat de la puissance civile sur une matière purement ecclésiastique; que l'Eglise le réprouve; que, si elle tolère que les futurs contractants se présentent devant l'officier de l'état civil, c'est parce qu'il n'y a pas d'autres moyens, soit d'assurer les effets civils du mariage, soit d'éviter les inconvénients qu'on encourrait avec un mariage contracté devant l'Eglise sans avoir passé par la mairie; que l'esprit de la loi et la formule prononcée par le maire ont bien pour but de faire, si c'était possible, que le mariage soit contracté dans cette cérémonie civile ; que la tolérance dont bénéficient le maire et les futurs conjoints ne saurait s'appliquer à ceux qu'aucune nécessité ne soumet à cette exigence; que la participation d'un ecclésiastique à cette formalité antichrétienne ne saurait manquer d'avoir pour effet d'accréditer une erreur, déjà trop répandue, qui fait que beaucoup voient dans ce qui se passe à la mairie le vrai mariage, et, dans ce qui se fait ensuite à l'église, une simple bénédiction ajoutée au mariage déjà fait; qu'ainsi la participation d'un ecclésiastique à cette formalité civile est un vrai scandale, non un de ces scandales d'étonnement qui, la plupart du temps, ne porte personne à mal penser ou à mal agir, mais un scandale proprement dit qui a pour effet de fausser la croyance catholique. Pour toutes ces raisons, l'oncle prêtre ne devait pas assister ni être témoin au mariage civil de son neveu. Nous ne jugeons pas sa conduite au point de vue de sa conscience : cela est hors de notre portée; mais au point de vue purement objectif de la chose en elle-même.

Cela dit contre un genre de scandale contre lequel nous ne manquerons jamais de protester, nous en venons à la solution du cas.

A la question : Le mariage ainsi contracté est-il valide ? Nous répondons négativement pour les raisons suivantes :

1° L'oncle est délégué par le curé pour assister au mariage de son neveu; cette délégation ne saurait valoir que dans les limites fixées par les termes et l'esprit dans lesquels elle a été accordée et acceptée. Or ni le curé ne l'a accordée, ni l'oncle ne l'a acceptée dans le sens que celui-ci pourrait en user à la mairie. Un premier motif de le penser, c'est que ni l'un ni l'autre n'ont eu cette idée. Une seconde raison, c'est que, si l'idée leur en était venue à l'esprit, l'un et l'autre auraient formellement exclu cet usage du pouvoir délégué de l'un à l'autre : en fait, vraisemblablement, il en eût été ainsi ; en droit, ils devaient le vouloir l'un et l'autre, parce que le curé ne pouvait déléguer son autorité et se faire ainsi représenter pour un acte sacrilège tel que serait l'assistance officielle et sacramentelle du prêtre à un mariage célébré hors de l'église, sans les rites accoutumés, et, qui plus est, devant le maire présidant la cérémonie et dans l'acte d'un prétendu mariage civil réprouvé comme tel par l'Eglise ; et l'oncle ne pouvait, pour une raison analogue accepter une délégation de cette nature. L'oncle n'a donc pu faire usage à la mairie d'une délégation qui ne lui était point faite et qu'il n'avait point acceptée pour ce moment.

2° A supposer que la délégation n'eût pas été limitée, de fait ou de droit, à la célébration régulière du mariage conformément aux lois et aux usages de l'Eglise, on devrait dire que l'assistance de l'oncle à la formalité civile n'a pas les qualités voulues pour la validité du mariage.

Pour que la présence du prêtre soit la présence requise à la validité du mariage, il faut qu'il soit pris à témoin du vrai mariage par les époux. Or, dans le cas présent, les époux ont appelé leur oncle, non comme témoin du mariage religieux qui est seul le mariage, mais comme témoin du mariage civil. La présence de l'oncle n'a donc trait qu'au mariage civil qui n'est pas le mariage ; elle manque du formel nécessaire à la validité canonique de son assistance.

Ici d'ailleurs revient la raison que nous avons déjà fait valoir plus haut : l'oncle ne pourrait sans péché et sans péché grave assister ainsi à un vrai mariage; son neveu n'a ni voulu, ni pu lui demander une coopération grièvement illicite à un acte irrégulier, coopération que lui-même n'aurait pu licitement accorder de son plein gré.

3° La raison sur laquelle on se base pour affirmer la validité du mariage n'est pas concluante.

On dit : les fiancés croyaient bien se marier irrévocablement à la mairie et l'oncle prêtre était invité comme témoin de ce mariage.

Nous avons montré plus haut que la présence de l'oncle n'était pas revêtue d'une qnalité essen-

tielle à la validité canonique de son assistance. Nous ajoutons qu'il manque quelque chose encore du côté des fiancés.

De même qu'à l'église ils font et ont l'intention de faire ce que l'Eglise fait, ainsi ont-ils à la mairie l'intention de faire ce qui se fait à la mairie. Or, dans la doctrine de l'Eglise et dans la réalité des choses, ce qui se fait à la mairie est absolument nul comme mariage. Donc les époux n'ont pas eu l'intention de contracter le vrai mariage à la mairie.

Qu'ils se croient déjà liés malgré cela, c'est très explicable, soit parce que la loi civile les enchaîne l'un à l'autre autant qu'elle le peut, soit parce que, dans l'ignorance où ils sont, ils croient qu'il y a un double lien matrimonial, l'un civil, l'autre religieux. Mais cette ignorance ou cette erreur ne saurait donner à leur acte un caractère qui en ferait une chose tout à fait irrégulière et contraire à la foi ainsi qu'à la discipline de l'Eglise.

Les raisons que nous venons de présenter reposent sur une double présomption : présomption de droit, en ce que les fiancés, étant catholiques, n'ont pas dû avoir l'intention de contracter le mariage religieux à la mairie ; présomption de fait, en ce que les fiancés, étant ce qu'ils sont soit à l'égard de la religion, soit à l'égard de leur oncle, n'ont certainement pas voulu faire avec sa coopération un acte contraire à la religion.

Mais toute présomption cède devant le fait. S'il était prouvé, nonobstant ces impossibilités et ces présomptions, que l'un et l'autre fiancés ont bien voulu contracter à la mairie le vrai mariage et profiter de la présence du prêtre qui pouvait légitimement assister à leur mariage pour contracter devant lui, après l'avoir interpellé à cet effet de quelque manière, le mariage serait valide, à supposer que le prêtre eût vraiment juridiction. Si un seul des deux avait eu cette méchante et irrégulière idée, le mariage ne serait pas valide parce que le consentement requis n'aurait pas été réciproque.

Q. — Dans une certaine province, le gouvernement local a passé une loi par laquelle il s'oblige de donner chaque année, à toute société d'agriculture de cinquante membres, une somme égale à celle souscrite par chacune des sociétés depuis 150 fr. à 300 fr. La société doit avoir au moins 150 fr. souscrits par les membres pour avoir droit à l'allocation du gouvernement. Si la société a plus de 300 fr., le gouvernement ne s'oblige pas à doubler plus que 300 fr.

Cet argent sert aux prix donnés dans les expositions. Cette année, dans une municipalité, au moment de réclamer du gouvernement la somme promise, les cinquante membres constatèrent qu'ils n'avaient en main que 100 fr., en conséquence aucun droit à l'allocation. Pour remédier à l'inconvénient, on propose au secrétaire d'accepter une souscription faite dans l'assemblée pour avoir droit de réclamer les 300 fr. du gouvernement. Mais les cinquante membres exigent, avant de donner cet argent à l'exhibition, qu'on leur remette leurs souscriptions quand les 300 fr. seront reçus du gouvernement.

Le secrétaire écrit au gouvernement qu'il a 300 fr. en main, et qu'il demande pour la société le doublement de la somme auquel la société a droit par la loi. Aussitôt qu'il a reçu la somme, il remet aux souscripteurs chacun sa mise, et garde 400 fr. pour les prix, c'est-à-dire les 100 fr. souscrits et les 300 fr. du gouvernement.

Ces gens pèchent-ils contre la justice ?

R. — Oui, ces braves gens péchent contre la justice, s'il est vrai que le gouvernement ne veut subventionner que les sociétés qui ont réuni, par souscriptions de leurs membres, la somme déterminée de 150 à 300 francs.

En effet, la réalisation de cette somme devient une condition *sine qua non* de la subvention gouvernementale : le gouvernement ne s'étant engagé envers ces sociétés particulières, et ne voulant les aider de ses subsides, qu'autant qu'elles possèdent en caisse la somme fixée par lui. Cette somme est la base et la mesure de la gratification promise : si donc elle fait défaut, le gouvernement n'est tenu à rien et ne veut rien accorder.

Or dans le cas présent, la condition fait défaut, la dite somme n'existe pas. C'est en vain que les sociétaires s'entendent pour faire monter le chiffre des recettes par une souscription apparente : il n'y a là autre chose qu'une duperie, puisque chacun des membres de la société doit retirer sa mise, aussitôt que le gouvernement, trompé par eux, sur l'état réel de la caisse, aura fourni son appoint. La société n'a donc aucun droit à la subvention. La justice exige, ou que les membres de la société ne retirent pas leurs souscriptions, ou s'ils la retirent, qu'ils n'extorquent pas ainsi par fraude, l'argent du gouvernement. La fraude ici s'oppose à ce qu'ils acquièrent aucun droit sur l'argent que le gouvernement ne voudrait pas donner, s'il n'était pas trompé.

Cependant, le gouvernement, dont l'intention évidente est de favoriser l'agriculture, pourrait peut-être fermer les yeux sur l'illégalité du moyen employé, tolérer que la loi soit quelque peu éludée, en ne tenant pas strictement à l'exécution de la clause qu'elle renferme : dans ce cas, comme le donateur, qui est le gouvernement, ne serait pas regardé comme *graviter invitus*, et comme d'autre part la somme par lui accordée, tournerait au profit de l'agriculture qu'il entend favoriser, et non au profit des membres de la société, la raison d'injustice pourrait disparaître.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un ouvrage traitant des rapports des prêtres avec les malades et les mourants. Je voudrais un ouvrage qui donnât les indications nécessaires soit pour donner un conseil en attendant l'arrivée du médecin, dans certains cas de maladies ou d'accidents ; soit pour connaître le moment où il est urgent d'administrer les derniers sacrements dans les diverses maladies ; et enfin les meilleurs conseils pour que les visites du prêtre puissent être profitables au point de vue spirituel. Je voudrais en un mot un ouvrage de nature à renseigner le prêtre en tout ce qui peut rendre son ministère fructueux auprès des malades et des mourants.

Pourriez-vous m'indiquer également un opuscule sur le même sujet à l'usage des fidèles, au moins en ce qui concerne les secours que peuvent donner aux malades sur le point de mourir les personnes présentes (Prières de la recommandation de l'âme, exhortation ou oraison

jaculatoire à suggérer aux mourants.). Je voudrais un livre qu'il fût facile de se procurer bon marché pour pouvoir le distribuer aux paroissiens.

R. — Nous ne connaissons pas de livre qui réponde exactement aux désirs exprimés dans la demande.

Pour ce qui regarde la maladie proprement dite, le docteur Capellmann, dans son ouvrage *Medicina pastoralis*, 4e édition, a consacré près de quatre-vingts pages à ces questions. Tout y est fort bien traité, mais en latin. Cependant un peu d'habitude permet de suivre facilement ses développements.

Au point de vue spirituel, nous pouvons renvoyer au magnifique traité de saint Alphonse : *De assistentia erga moribundos*, que l'on trouve, soit à la fin de l'*Homo Apostolicus*, soit dans la *Praxis confessariorum*. Monsieur Marette, le traducteur du *Manuel du jeune curé* (qu'on peut lire avantageusement sur ce sujet), y annonce la publication d'un livre sur l'assistance des moribonds. Nous ne savons s'il a réalisé sa promesse.

Nous avons préparé sur ce point une étude assez développée que nous pensons donner bientôt aux lecteurs de l'*Ami du Clergé*.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans le n° 20 de l'*Ami du clergé* (19 mai 1887), vous donnez une réponse et des documents qui m'ont été très utiles dans une discussion qui s'est élevée entre la fabrique de la paroisse et l'administration, touchant la propriété d'une chapelle de Pénitents qui est bâtie contre le mur du chevet de l'église paroissiale.

Nous invoquons pour justifier notre droit de propriété le décret du 28 messidor an XIII (17 juillet 1805) qui réunit aux biens des églises les biens des anciennes confréries supprimées en 1792 et non aliénés.

On nous objecte que nous n'avons pas été envoyés en possession. L'objection est grave ; mais est-elle décisive ?

Ce décret est de 1805, et l'avis du conseil d'Etat, qui prescrit et règle les envois en possession, est de deux ans postérieur. A-t-il un effet rétroactif ? Il nous a trouvé en possession de l'immeuble. En effet, nous prouvons par nos registres que cette chapelle était ouverte au culte et que la confrérie y était reconstituée dès le commencement de l'année 1805. On y faisait les offices du dimanche pour la paroisse en attendant la fin des travaux de réparation faits à l'église paroissiale. Bien plus, nous prouvons que la confrérie y a fait ses offices pendant toute la durée de la Révolution de 1792 à 1800.

Le Domaine n'avait donc jamais possédé, en fait, cet immeuble. Il a servi à la confrérie jusqu'à ces dernières années, où elle a cessé de se réunir, faute d'un nombre suffisant de confrères.

Nous sommes décidés à défendre nos droits devant les tribunaux. Veuillez cependant avoir la bonté de nous donner votre avis.

Vous m'obligeriez si vous vouliez imprimer le texte du décret impérial de 1805, et un avis conforme du Conseil d'Etal du 28 août 1810 pour un litige entre la paroisse de Varèse et quelques anciens oratoriens.

Beaucoup de chapelles de Pénitents, dans le Midi de la France, sont dans une situation analogue à la nôtre. Il serait pénible de les voir transformer en écoles laïques et de ne pouvoir pas l'empêcher. La question est, vous le voyez, importante. Je vous prie de la traiter au plus tôt, M. le sous-préfet m'ayant écrit qu'il se proposait de venir prochainement conférer de la chose avec le maire et moi.

R. — Voici d'abord les textes demandés :

DÉCRET DU 28 MESSIDOR AN XIII (17 juillet 1805) qui attribue aux fabriques les biens des anciennes confréries.

Art. 1er. — En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens non aliénés et les rentes non transférées, provenant de confréries établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques.

Art. 2. — Les biens et rentes de cette espèce, qui proviendront de confréries établies dans des églises actuellement supprimées, seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquels ils se trouvent.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 28 AOUT 1810

« Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'Intérieur, sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser le maire de Varèse... à accepter l'offre faite par les confréries de l'Oratoire de Saint-Roch d'une somme de 250 francs de rente, pour une école de ladite commune.

Vu le décret du 28 messidor an XIII (ci-dessus); considérant qu'aux termes de ce décret, les biens des confréries appartiennent aux fabriques ;

Que, conséquemment, les membres de ces confréries n'ont aucun droit de disposer des biens qui y étaient affectés ;

Est d'avis :

Qu'il n'y a lieu d'autoriser ladite acceptation, et que les biens de la confrérie, dits de l'Oratoire, doivent être réunis à ceux de la fabrique de l'église de Varèse, sauf aux marguilliers à en employer une partie, de l'avis du conseil municipal et avec l'autorisation du préfet, à l'établissement d'une école. »

Répondons maintenant à l'objection qui a été faite à notre correspondant, à savoir que la fabrique n'a jamais été envoyée en possession, et que cette condition est absolument requise par un avis du conseil d'Etat du 23 décembre 1806, approuvé par l'empereur le 25 janvier 1807.

Cet avis approuvé a la force d'un décret, mais étant postérieur à celui du 17 juillet 1805, il ne peut avoir d'effet rétroactif; par conséquent il n'atteignait pas la fabrique de notre correspondant déjà en possession de l'immeuble.

C'est un principe du droit public que la non-rétroactivité des lois et décrets. Mais, en outre du principe, l'avis précité lui-même dit formellement que la nécessité de l'envoi en possession ne regardait point ceux qui possédaient déjà, mais seulement ceux qui voudraient posséder à l'avenir. Nous citons :

« Est d'avis, 1o. .; 2o que, soit les fabriques,

soit les curés et desservants qui, par exception, sont autorisés à posséder des immeubles, ne doivent se mettre en possession à l'*avenir* d'aucun objet qu'en vertu d'arrêtés spéciaux etc... »

Notre conviction absolue est que dans le cas présent, l'envoi en possession est inutile. La fabrique dont il s'agit n'est pas soumisse à cette nécessité.

Nous allons plus loin. Si, par impossible, on venait à déclarer que, malgré tout, cet envoi en possession est nécessaire, nous affirmons que ladite fabrique est encore à temps de le faire. L'avis du conseil d'Etat susvisé et dont nous avons reproduit un article, ne fixe aucun délai et ne propronce aucune déchéance. Depuis cet avis effectivement, et, jusqu'à ce jour, une foule d'envois en possession ont continué et continuent d'être accordés. A cet égard, la jurisprudence administrative est constante.

Nous ne pouvons qu'encourager notre correspondant et sa fabrique à persévérer dans la résolution de défendre leurs droits.

Q. — Vous avez déjà donné votre avis sur le fait de mon instituteur qui, sous prétexte que l'enfant de chœur arrivait quelques minutes en retard, lui ferma d'abord les portes de l'école et puis l'expulsa. A propos d'uu fait analogue survenu dans une paroisse voisine, je vous demanderai ceci : un instituteur public commet-il une faute personnelle dont il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier les conséquences en déclarant qu'un enfaut sera exclu de l'école jusqu'à ce qu'il soit pourvu par ses parents d'un manuel de morale civique déterminé par cet instituteur ?

R. — Une question de ce genre a été traitée au Conseil d'Etat, et voici comment s'exprime le commissaire du gouvernement dans ses conclusions (8 août 1884) :

« Nous n'avons pas à rechercher si l'exclusion « a été prononcée d'une manière indéterminée, ou « seulement pour deux jours; nous devons exa« miner, non pas si l'acte s'est produit, mais re« chercher quel est le caractère de l'acte allégué. « Si le débat ne portait que sur l'étendue du pou« voir disciplinaire appartenant à un instituteur, « sur l'usage plus ou moins opportun de ce pou« voir, sur l'introduction dans une école d'un « livre scolaire, il ne soulèverait que des ques« tions d'ordre pédagogique ou universitaire. Dans « ce cas, les pères de famille auraient dû récla« mer, s'ils s'y croyaient fondés, devant les auto« rités supérieures préposées à l'enseignement. « Toute juridiction serait incompétente pour ap« précier des actes de cette nature. Mais le débat « soulève d'autres questions; il porte sur les droits « conférés aux pères de famille par la loi du 28 « mars 1882. L'acte incriminé engage, suivant « nous, la responsabilité de Renault, non pas « parce qu'il a fait un usage peu opportun de son « pouvoir disciplinaire, mais parce qu'il a fait « usage de ce pouvoir pour imposer aux pères de « famille une obligation qui ne résultait pour eux « d'aucune loi ni d'aucun règlement. En effet, la « loi du 28 mars 1882 déclare l'enseignement pri« maire obligatoire sous des sanctions pénales ; » elle contient le droit paur les parents d'exiger « que leurs enfants aient un libre accès aux éco« les publiques. Mais aucune loi ni aucun règle« ment n'exige que les parents fournissent aux « enfants des livres de classe déterminés. Il y a « là une lacune qui ne peut être comblée par l'u« sage du pouvoir disciplinaire sur les enfants. « L'instituteur a violé un droit au moyen d'un « détournement de pouvoirs. S'agit-il, dans l'es« pèce, d'une erreur de droit, d'une incorrection « administrative, ou bien d'un fait personnel, « d'une faute non excusable ? Le détournement « de pouvoirs est l'excès de pouvoirs le plus « grave. C'est l'abus de pouvoirs. La mesure a « été prise par l'instituteur sans avoir consulté « au préalable ses supérieurs hiérarchiques... « L'acte reproché à l'instituteur ne nous paraît « plus avoir un caractère administratif ; il nous « semble avoir été accompli en dehors du cercle « des attributions légales de l'instituteur. »

La conclusion a été que la faute était punissable et relevait des tribunaux judiciaires.

Q. — Notre paroisse compte environ 9,000 âmes. Sur ces 9,000 âmes, il y a, dit-on, 80 à 100 protestants venus de divers pays, entre autres de la Prusse ; et il semble bien que la plupart ne feront que passer parmi nous. En tout cas, ils ne forment certainement point une *communauté légale*. C'est à peine si quelques-uns se réunissent pour la prière chaque dimanche.

Cela étant, notre municipalité :

1° Doit-elle à ces protestants une indemnité pour frais du culte ?

2° Est-elle tenue, conséquemment, à leurs démarches sans cesse réitérées, de leur procurer un temple ?

3° Le peut-elle ?

R. — D'une manière générale, le culte protestant est traité par l'Etat comme les autres cultes reconnus ; bien qu'il soit vis-à-vis de lui sous une dépendance plus immédiate et plus complète. Quant aux obligations de la commune envers les protestants, ce sont les mêmes que pour les catholiques, ni plus ni moins. Les 80 protestants qui se trouvent dans la paroisse de notre correspondant, n'ont donc pas plus de droits, que si les situations étaient renversées, c'est-à-dire, que si 80 catholiques se rencontraient dans une ville protestante de 9,000 âmes. En d'autres termes, les 80 dissidents existent à l'état nomade, ayant ou n'ayant pas une église ou chapelle comme centre de réunion. Une particularité : D'après l'article 4 du décret du 26 mars 1852 sur l'organisation des cultes protestants, « les protestants des localités « où le gouvernement n'a pas encore institué de « pasteur, seront rattachés administrativement au « consistoire le plus voisin ». Ne formant point paroisse, ils sont aux yeux de la municipalité comme s'ils n'existaient pas. Ce sont des individualités éparses n'ayant aucun titre pour exiger quoi que ce soit du trésor communal. Notre réponse sera donc catégorique.

Ad 1m. Non, la commune ne *doit* aux susdits

protestants aucune indemnité pour les frais du culte.

Ad 2m. Non, la commune n'est *tenue* en aucune façon à leur procurer ni temple, ni chapelle, ni pasteur.

Ad 3m. Ici, c'est une autre question. Aucune loi civile ne s'oppose à ce que la commune fasse une générosité sous le contrôle, et, le cas échéant, avec l'autorisation de l'administration supérieure. De même qu'elle peut accorder des subventions pour des individus formant une caste à part, ou pour des œuvres quelquefois peu utiles et même indifférentes, elle pourrait également en accorder pour faciliter à un groupe de citoyens l'exercice de leur culte, qui est reconnu par l'Etat.

Q. — Je pense et j'espère que vous me pardonnerez encore cette fois de recourir à voire obligeance, pour m'aider à résoudre une difficulté locale. Ce n'est vraiment pas ma faute ; mais où trouver un conseil municipal pareil au mien ? Il ne peut absolument pas comprendre que le conseil de fabrique puisse éternuer sans sa permission.

Vous ne devineriez pas ce qui lui tient tant au cœur en cette circonstance. Grâce à un don anonyme assez considérable que nous avons trouvé dans l'un des troncs de l'église, nous avons réalisé un grand boni pendant l'année 1887. D'un autre côté, nous sommes à peu près outillés convenablement, et nous ne voyons pas, pour le quart d'heure, de quelle manière nous pourrions utiliser l'encaisse que nous possédons. L'idée est venue à tous les membres de mon conseil, même à M. le maire, de placer notre excédant en rentes sur l'Etat.

Devant cette unanimité, le trésorier s'apprêtait à faire les démarches légales pour procéder à l'opération, lorsque le même maire, endoctriné sans doute par l'un des siens, change d'avis, et nous signifie d'avoir à demander préalablement l'avis du conseil municipal.

Cette prétention a soulevé une opposition formelle, et c'est pour cela que je viens vous prier de nous dire si les conseils municipaux ont vraiment le droit d'être appelés à donner leur avis sur les placements en rentes sur l'Etat de capitaux appartenant aux fabriques.

R. — Dans la pratique, les conseils municipaux ne sont point consultés. Saisi de l'examen de cinq projets d'arrêtés autorisant certaines fabriques à placer sur l'Etat des fonds à elles appartenant, le comité de l'Intérieur et de l'Instruction publique, du conseil d'Etat, avait, dans sa séance du 13 juin 1848, sous forme d'avis, présenté au gouvernement des observations en sens contraire. « Considérant que rien n'indique dans les dossiers de ces affaires que les conseils municipaux des communes intéressées aient été appelés à délibérer sur les votes émis par les conseils de fabriques..., qu'une semblable irrégularité est contraire, non seulement aux règles d'une bonne administration, mais encore aux prescriptions de l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837, qui veut que les conseils municipaux soient appelés à donner leur avis sur les acquisitions et autres actes de la sorte, projetés par les fabriques, de même que par tous les établissements de bienfaisance ». Pour le dire en passant, l'art. 70 de la loi municipale du 5 avril 1884 n'est à cet égard que la reproduction à peu près textuelle de l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837. La différence des deux textes n'a aucune importance. Mais M. le ministre de l'instruction publique et des cultes ne crut point devoir adopter l'opinion du comité, et, par une dépêche en date du 16 août suivant, adressée à M. le vice-président, il lui en expliquait ainsi les motifs : « L'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 porte, il est vrai, que les conseils municipaux doivent toujours donner leur avis sur les demandes des fabriques en autorisation d'*acquérir ;* mais on a pensé jusqu'à présent que cet article s'appliquait seulement aux acquisitions d'immeubles et à l'emploi des sommes provenant d'une autre source que les économies des fabriques, soit à l'achat d'objets mobiliers, soit à des travaux de réparations ou autres dépenses extraordinaires. Quant aux emplois de fonds en rentes sur l'Etat, ils ont été considérés plutôt comme *des placements* que comme des acquisitions ; ils n'ont pas parus compris dans les termes de la loi de 1837. Cette interprétation, constamment adoptée dans la pratique depuis plus de dix ans, est fondée, d'ailleurs, sur l'esprit et les motifs de la même loi. L'avis des conseils municipaux a été exigé par tous les actes de nature à diminuer les ressources des fabriques ou à grever leurs biens de charges onéreuses, parce que les communes, obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques, ont un intérêt direct et positif à prévenir la détérioration de leurs propriétés. On ne saurait comprendre parmi ces actes le placement de fonds disponibles en rentes sur l'Etat ; en effet, il n'impose aucune charge ; il est productif de revenus certains ; on peut d'ailleurs obtenir facilement le recouvrement des capitaux dans les cas très rares où des abus auraient échappé à la surveillance des autorités. Du reste, l'obligation de consulter les conseils municipaux aurait l'inconvénient de retarder sans utilité réelle l'instruction des affaires dont l'intérêt des fabriques réclame la prompte conclusion.

En général, les capitaux à placer en rentes sur l'Etat sont le produits de remboursements de rentes sur particuliers formant le gage de fondations de services religieux. Le remploi de fonds est donc obligatoire. Or, le placement en rentes sur l'Etat étant regardé, avec raison, comme le plus avantageux aux établissements publics, l'administration n'autoriserait point un emploi différent.

Ainsi, toutes les fois que le gouvernement autorise l'acceptation d'une libéralité consistant en une somme d'argent, soit destinée à assurer l'acquit d'une fondation de services religieux, soit sans aucune destination déterminée, il ne manque jamais, sans que le conseil municipal ait émis son avis, et souvent même sans que la fabrique ait formé une demande spéciale à cette fin, de prescrire l'emploi des fonds en rentes sur l'Etat. La jurisprudence est constante sur ce point. »

Ces observations firent impression sur le conseil d'Etat. Dans les affaires du même genre qui lui furent depuis soumises, il ne renouvela plus sa demande. Nous pouvons donc affirmer que, dans